

ASSOCIATION

Les amis de Sentinelles

STATUTS

I. Nom, siège, but, durée

Article 1. Nom

L'Association *Les amis de Sentinelles* (ci-après l'Association) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'Association est sans but lucratif.

Article 2. Siège

Le siège de l'Association est au Petit-Lancy (GE).

Article 3. But

L'Association a pour but de renforcer les engagements de la fondation *SENTINELLES au secours de l'innocence meurtrie* conformément à sa Charte, en trouvant notamment les ressources nécessaires tant humaines que financières. L'Association assure le suivi opérationnel et financier des projets qu'elle soutient en étroite collaboration avec Sentinelles.

Article 4. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

II. Membres

Article 5

Peut être membre, toute personne disposée à contribuer aux activités de l'Association et à participer à la réalisation de ses buts. Les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 6. Candidature

Les demandes d'admissions sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission ou décès. Le Comité peut exclure un membre en faisant valoir les motifs de sa décision. La personne intéressée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

III. Organisation

Article 8

Les organes de l'Association sont:

- L'assemblée générale;
- Le Comité;
- L'organe de révision.

A. L'assemblée générale

Article 9. Composition

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Article 10. Convocation

La convocation à l'assemblée générale est faite:

- par le Comité;
- sur la demande du cinquième des membres de l'Association;
- sur la demande de l'organe de révision.

Article 11. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend nécessairement:

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de révision;
- l'approbation de rapports et des comptes;
- les propositions individuelles.

Article 12. Convocation

La convocation à l'assemblée générale est faite par écrit ou par message électronique (email) adressé à chaque membre au moins 20 jours à l'avance. Elle devra préciser le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour et, le cas échéant, les propositions de modification des statuts.

Article 13. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité, dans le délai prévu à l'article 12 ci-dessus.

Article 14. Compétences

L'assemblée générale prend connaissance du rapport annuel d'activité, des comptes annuels ainsi que du rapport de l'organe de révision. Elle décide de leur ratification. En outre, elle a compétence pour:

- adopter et modifier les statuts;
- donner décharge au Comité ainsi qu'à l'organe de révision pour l'exécution de leur mandat respectif;
- élire et révoquer les membres du Comité et l'organe de révision;
- fixer le montant de la cotisation des membres;
- approuver le budget annuel;
- dissoudre l'Association;
- se prononcer sur tous les objets portés à l'ordre du jour.

En outre, l'assemblée générale est tenue informée des orientations du Comité.

Article 15. Constitution

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16. Décisions

Tous les membres réunis à l'assemblée générale ont un droit de vote égal.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède à l'élection des membres du Comité et de l'organe de révision, à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Toute décision relative à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association requiert une majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents.

Article 17. Décision urgentes et propositions individuelles

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, il sera permis au Comité de demander à l'assemblée de prendre des décisions sur des affaires qui n'ont pu être portées à l'ordre du jour dans le délai de convocation.

Les propositions individuelles des membres doivent être adressées au Président de l'Association par écrit au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 18. Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion de l'assemblée générale; il est signé par le Président et le secrétaire.

B. Le Comité

Article 19. Composition

Le Comité se compose d'au moins 3 membres, qui doivent être des personnes physiques, élus pour 1 an et indéfiniment rééligibles. Le Président de l'Association préside le Comité

ainsi que l'assemblée générale. Au surplus, le Comité s'organise lui-même en désignant son Président et son secrétaire.

Article 20. Convocation

Le Comité se réunit à la demande de l'un de ses membres ou encore à la demande de l'organe de révision.

La convocation doit avoir lieu au moins dix jours avant la date de la réunion par courrier ordinaire ou message électronique (email).

Article 21. Attributions

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Les attributions du Comité sont les suivantes :

- prendre toute initiative pour atteindre les buts de l'Association ;
- administrer l'association et veiller à l'application des statuts ;
- gérer les biens de l'Association ;
- convoquer les assemblées générales ;
- présenter à l'assemblée générale les rapports et les comptes annuels ;
- exécuter les décisions de l'assemblée générale.

Article 22. Bénévolat

Les membres du Comité ne perçoivent aucune rémunération pour leur activité. Le cas échéant, les frais peuvent leur être remboursés, moyennant présentation des pièces justificatives.

Article 23. Représentation, mode de signature

L'Association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective de deux membres du Comité, mais conjointement avec le Président.

Article 24. Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion du Comité; il est signé par le Président et le secrétaire.

C. L'organe de révision

Article 25. Nomination

L'assemblée générale nomme, pour une période de 2 ans, une personne physique, prise en dehors du Comité, ou morale, chargée de contrôler les comptes de chaque exercice.

L'assemblée générale peut également faire appel à une fiduciaire.

Article 26. Attributions

L'organe de révision est tenu de vérifier, à la fin d'un exercice annuel, le bilan et les comptes et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.

IV. Ressources de l'Association

Article 27. Ressources

Les ressources de l'Association proviennent:

- a) des dons et des legs;
- b) les cotisations de ses membres;
- c) du revenu de la fortune de l'Association;
- d) des subventions d'autorités publiques et de personnes privées.

Article 28. Responsabilité patrimoniale

La fortune de l'Association répond seule des obligations de celle-ci. Les membres du Comité n'encourent aucune responsabilité personnelle de ce fait. Néanmoins, en cas de faute ou de négligence grave, la responsabilité des membres du Comité pourrait être engagée.

Article 29. Année comptable

L'année comptable correspond à l'année civile.

V. Dissolution

Article 30. Décision

L'Association peut décider sa dissolution en tout temps à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 31. Liquidation

La liquidation sera effectuée par le Comité, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. En cas de dissolution, le Comité attribue l'avoir restant à la fondation Sentinelles si celle-ci se trouve encore en activité, sinon à un mouvement poursuivant des buts analogues, qui soit au bénéfice de l'exonération d'impôts et dont le siège se trouve en Suisse.

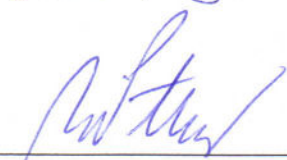
Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Article 32. Autres causes de dissolution

Les dispositions légales relatives à la dissolution des associations demeurent au surplus expressément réservées (articles 77 et 78 du Code civil suisse).

Les présents statuts sont entrés en vigueur le 15 janvier 2015


Denys **Montandon**, Président


Brigitte **Pittet-Cuénod**, membre


Denise **Baratti-Mayer**, secrétaire